



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 26627

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les taux de TVA applicables au secteur de la restauration. En effet, sur les quinze Etats de l'union européenne, huit appliquent un taux réduit de TVA sans distinction de la vente à emporter et de la consommation sur place. Suite aux débats parlementaires, à l'occasion de la loi de finances pour 1999, le Gouvernement s'était engagé à faire avancer ce dossier, notamment auprès des instances européennes. La Commission européenne vient de décider de modifier le champ d'application des taux réduits de TVA pour les services à forte intensité de main-d'oeuvre. La profession souhaite la mise en place d'un taux unique réduit de TVA pour simplifier les règles selon les types de restauration, remédier aux distorsions entre la France et les autres pays touristiques de l'union européenne et permettre la création d'emplois dans ce secteur. Il lui demande que le secteur de la restauration figure parmi les propositions de la France pour l'application d'un taux réduit de TVA.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26627

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1332

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4704